

Droit du travail

Une lettre de licenciement signée par un seul gérant n'est pas valable si celui-ci n'a pas de pouvoir individuel de représentation

Devant le Conseil des Prud'hommes allemand est contestée la validité d'un licenciement pour motif personnel. L'employeur, une GmbH & Co KG, est représenté par l'associée personnellement responsable, la société de gestion X GmbH. Cette dernière a elle-même six gérants parmi lesquels quatre peuvent représenter seuls la société alors que les autres, dont fait partie le gérant G S, ne peuvent représenter la société qu'avec un autre gérant ou un Prokurist. Le salarié licencié était un des Prokurist jusqu'à sa radiation du Registre du commerce, le 30 juillet 2004. Il ne pouvait, de même que les autres Prokurist, représenter la société qu'avec un gérant ou un autre Prokurist. Par lettre du 16 juillet 2004, l'employeur a rompu la relation de travail avec le salarié avec effet au 31 octobre 2004. La lettre de licenciement n'était signée, au-dessus de la ligne réservée à la signature portant la mention « gérance », que par le gérant G S. La signature était accompagnée de l'indication « gérance ». La relation de travail n'a pas été rompue par ce licenciement. En effet, il ne respecte pas la condition de l'écrit. Le licenciement n'aurait été valable que si tous les déclarants avaient signé la déclaration de volonté. Si un représentant signe pour le compte d'une partie au contrat, ce mandat doit être mentionné de façon suffisamment claire dans l'acte. En l'espèce, pour le salarié qui savait que l'associé signataire n'avait pas le pouvoir de représenter seul la société, il n'était pas évident de savoir si le courrier était une lettre de licenciement ou un projet en attente de la signature d'un autre associé. Le demandeur ne pouvait pas savoir que le gérant en question, qui n'était pas habilité à représenter seul la société, avait reçu mandat par les autres associés pour effectuer des licenciements. La simple mention « gérance » ne permettait pas non plus au demandeur de savoir qu'il s'agissait d'une lettre de licenciement valable. Le licenciement ne respecte pas les conditions de forme parce qu'il n'a été signé que par un seul gérant. Le doute qui en résulte est à la charge de celui qui licencie.

Sources:

Diem & Partner Rechtsanwälte GbR, <http://www.diempartner.com/>
Advoselect EWIV, <http://www.advoselect.de/>